

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; Familles de
France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFT : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (18 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il informe les membres qu'il a reçu de la part des cinq organisations représentatives des industriels démissionnaires de la commission un courrier exprimant leur surprise d'avoir été convoqués aux réunions du 29 novembre et du 3 décembre. Leur thèse est que leur démission est effective depuis le 12 novembre 2012, que, conformément au Code de la propriété intellectuelle, il appartient aux ministres concernés de pourvoir à leur remplacement et que tant que celui-ci n'a pas été effectué, la commission ne peut pas siéger.

Le Président en prend acte et indique qu'il verra avec les ministères concernés les conséquences juridiques à tirer de ce courrier, qui vient d'être confirmé par une sommation d'huissier au Président de la commission copie privée « *de suspendre tous travaux et décisions dans l'attente de la désignation de nouveaux membres par les autorités gouvernementales* ».

1. Adoption du rapport annuel 2010-2011 de la commission

Le Président rappelle que la rédaction du projet de rapport d'activités 2010-2011 de la commission a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'un groupe de travail constitué de membres des trois collèges de la commission, que de nombreux amendements ont été proposés par les représentants des industriels et que certains ont été pris en compte.

Le Président soumet le projet de rapport au vote de la commission.

Il est procédé à un vote à main levée. Le rapport annuel 2010-2011 de la commission est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Présentation par le collège des ayants droit d'une étude prospective sur le marché des équipements soumis à la RCP pour l'année 2013

Un représentant de Copie France distribue un document de deux pages, comprenant deux tableaux comparatifs : le premier porte sur les prévisions comparatives pour 2012 et 2013 par rapport à 2011, le deuxième porte sur l'impact du changement des barèmes de RCP sur les prévisions 2013.

Le représentant de Copie France indique que la difficulté de faire des prévisions sur les perceptions de l'année suivante tient au fait que c'est la perception des encaissements qui compte. Il explique qu'il y a toujours des aléas entre les facturations et les encaissements. Il peut arriver que des redevables payent la RCP avec un décalage. Il suffit qu'un encaissement ait lieu en janvier plutôt qu'en décembre pour que cela décale les perceptions d'une année sur l'autre.

C'est d'autant plus difficile qu'en général, les prévisions faites par Copie France s'établissent sur les derniers chiffres connus de l'année en cours et sur les tendances dégagées par les instituts spécialisés, tels que l'institut GFK, dans les enquêtes commerciales.

Le représentant de Copie France évoque une autre difficulté concernant l'année 2012 tenant à l'existence de contentieux sur certains supports, ce qui fait que les quantités déclarées pour 2012 ne sont pas complètes. Il y a également la problématique des supports acquis à des fins d'usage professionnel à prendre en compte. Le représentant de Copie France explique que l'essentiel des usages professionnels fait l'objet de conventions d'exonération, ce qui a pour effet que les redevables concernés par l'acquisition de ces supports ne déclarent pas leurs sorties de stock ou leurs achats à Copie France et que, par conséquent, ces données échappent à la société de collecte de la RCP.

Pour établir les prévisions sur 2013, les représentants de Copie France sont partis des informations dont ils disposent au titre de l'année 2012 et des prévisions estimées. Sur certains supports, ils ont dû faire des corrections pour avoir une année 2013 « normale », sans les conséquences des contentieux. Cela concerne peu de supports, mais ils sont importants en termes de chiffre d'affaires, ils ont une importance dans la perception de la RCP.

Par ailleurs, l'élément important est que les prévisions sur 2013 ne comprennent pas de régularisations éventuelles des perceptions des années antérieures. Au titre des contentieux, il y a des sommes dues depuis 2011 qui ne sont pas perçues. Ce ne sont pas les plus importantes, l'essentiel des sommes non perçues est sur 2012. La quantité indiquée pour 2013 est constituée des perceptions dites « normales ».

Le représentant de Copie France explique qu'au titre de l'année 2011, le tableau distribué renseigne sur les perceptions réelles de RCP, calculées à partir des déclarations à Copie France des quantités de supports sortis des stocks. Il précise qu'il peut y avoir un décalage entre les quantités sorties de stock déclarées et les perceptions réelles, car ce qui est déclaré est, certes, ce qui a été *a priori* facturé, mais si la facture n'est pas encaissée dans le délai, elle n'apparaît pas dans les perceptions alors qu'elle apparaît dans les quantités sorties. Afin de disposer d'éléments comparables, le tableau renseigne sur les quantités déclarées en stock et c'est à partir de cet élément que les représentants de Copie France ont établi leurs prévisions sur l'année 2012.

S'agissant des perceptions estimées sur l'exercice 2012, elles ont été calculées à partir des perceptions réelles effectuées de janvier à septembre et de perceptions complémentaires estimées sur la base des déclarations de stock faites sur les trois derniers mois de l'année. Le représentant de Copie France constate qu'il y a une baisse des perceptions de 8,5 % en 2012 par rapport à 2011, qui serait liée notamment à l'absence de perceptions sur certains supports tels que les supports multimédias ou les *box*.

Un autre représentant de Copie France précise que dans les chiffres de 2012, les *box* à disques durs multimédias n'ont pas fait l'objet d'une quantification du fait de l'existence de contentieux entre Copie France et certains opérateurs. En effet, certains opérateurs ne déclarent plus leur parc de *box* à disques durs multimédias et il y a en outre un débat sur le tarif de RCP applicable, les opérateurs revendiquant l'application d'un tarif inférieur à celui que la société Copie France fait valoir.

Le représentant de la FFT demande sur quelle ligne du tableau figurent les données relatives aux *box*.

Le représentant de Copie France répond que ces données figurent sur la ligne « *box* à disque dur multimédia » pour l'année 2013 et sur la ligne « disque dur externe à entrée et sortie audio/vidéo » pour les années antérieures.

Un autre représentant de Copie France poursuit en indiquant que les prévisions sur 2013 ont été établies à partir des extrapolations faites sur l'exercice de 2012 en appliquant les prévisions de l'institut GFK pour

2013 pour les supports sur lesquels il y a un contentieux minime. Cela concerne les appareils de salon hi-fi, de salon multimédias, les baladeurs MP3 et MP4, les cartes mémoires, les clés USB et les CD R.

Pour les DVD, les enregistreurs TV, les navigateurs/autoradios et les disques durs externes, il n'y a pas de problème. Concernant les téléphones multimédias, il y a des contentieux, mais ils sont tardifs et ne concernent pas beaucoup l'année 2012.

S'agissant des tablettes tactiles multimédias, il y a un impact clair du contentieux sur l'exercice de 2012 puisque la RCP due sur ce support n'est pas payée par un redevable qui occupe une place importante sur le marché.

Enfin, concernant les disques durs multimédias, les disques durs avec ou sans entrée AV, les décodeurs, les box à disque dur multimédia, les représentants de Copie France sont plus réservés sur la fiabilité des chiffres pour 2013 dans la mesure où ils ne disposent pas d'informations certaines sur la réalité de l'exercice en 2012. Pour autant, le représentant de Copie France estime que les chiffres indiqués sont raisonnables et il indique que les prévisions de l'institut GFK, qui ont été utilisées dans le calcul, s'avèrent en général assez fiables.

Au total, les prévisions du collège des ayants droit conduisent à pressentir au titre de l'année 2013 une baisse des perceptions de RCP de 4 % par rapport aux perceptions estimées en 2012 et de 12 % par rapport aux perceptions de 2011.

Le représentant de Copie France aborde le deuxième tableau comparatif qui présente des estimations de perception de RCP sur l'année 2013 selon que sont appliqués les barèmes de rémunération en vigueur ou les nouveaux barèmes proposés. Dans les deux cas, les représentants de Copie France ont basé leurs calculs sur des estimations de quantités de sorties de stock déclarées identiques pour chaque support étudié.

Selon ce document, l'application des nouveaux barèmes de RCP proposés, en lieu et place des barèmes en vigueur, se traduirait par une baisse de 2 % des perceptions. Cela signifie que dans la baisse de 4 % des perceptions estimée entre l'exercice de 2012 et l'exercice de 2013, la moitié serait due à l'impact des nouveaux barèmes.

(Le représentant de Copie France reprend ensuite le détail des chiffres support par support.)

Le représentant de la FFT demande à quel type de produits correspondent les décodeurs à disque dur intégré qui sont mentionnés dans le tableau et où se situent les enregistreurs vidéo dont il était question à la dernière réunion.

Le représentant de Copie France répond que les enregistreurs vidéo évoqués lors des précédentes réunions correspondent aux enregistreurs de salon qui ne sont pas des décodeurs. Ils se situent sur la ligne des « *enregistreurs TV à disque dur intégré* », sur lesquels il y aurait une légère baisse des perceptions de RCP en 2013.

Un autre représentant de Copie France précise que les enregistreurs TV à disque dur sont des magnétoscopes de salon sans fonction de décodeur mais avec une capacité d'enregistrement des émissions de TV. Ce sont les successeurs du magnétoscope classique.

Un autre représentant de Copie France ajoute qu'il existe aussi des téléviseurs à disque dur intégré qui permettent l'enregistrement dans le téléviseur et qui appartiennent à la catégorie des enregistreurs TV à disque dur intégré.

Par ailleurs, il y a le décodeur à disque dur intégré qui renvoie à deux familles de produits : ce sont soit des décodeurs de type *box* Canal+ classiques, soit des box ADSL partitionnées et dont la fonction de partition est dédiée à l'enregistrement de programmes audiovisuels sur la télévision. Il n'y a donc pas d'usage multimédia sur ce type d'appareil.

Il y a ensuite les *box* à disque dur multimédia qui correspondent aux nouvelles générations de *box* ADSL qui sont reliées à des disques durs multimédias et qui ont été évoquées lors des réunions précédentes, à savoir la *Freebox Revolution*, la *SFR Evolution*, la *Bbox Sensation* de Bouygues, etc.

Le représentant de la FFT rappelle que lors de la dernière séance de la commission, il s'était exprimé sur un « *barème enregistreur vidéo* ».

Un représentant de Copie France indique que ce « *barème enregistreur vidéo* » vise les décodeurs enregistreurs TV à disque dur intégré et les enregistreurs TV à disque dur intégré.

Le représentant de la FFT observe que le nombre de lignes du tableau étudié ici ne correspond pas au nombre de feuilles qui ont été examinées lors des séances précédentes.

Le représentant de Copie France répond que le tableau examiné aujourd'hui fournit des données plus détaillées.

Le Président remarque qu'il aurait été préférable de procéder à des regroupements des supports mentionnés dans ce tableau.

Un autre représentant de Copie France explique que cette présentation provient de bases de données disparates.

Un autre représentant de Copie France indique que les représentants des ayants droit pourraient présenter un autre tableau construit en fonction des différents barèmes applicables, qui définisse, au sein de chacun des barèmes, les types de supports concernés.

Le Président retient que les prévisions présentées par les ayants droit pour l'année 2013 tiennent compte de l'application éventuelle des nouveaux barèmes proposés et des prévisions de l'institut GFK.

Un autre représentant de Copie France précise qu'elles reposent également sur une estimation des quantités de supports qui seront déclarées à Copie France et donc facturées par elle, converties en encaissement compte tenu du taux de recouvrement constaté sur les factures délivrées en 2012. En revanche, il indique que pour certains appareils connaissant un historique perturbé (sorties de stock non déclarées ou rémunérations non versées à Copie France), les représentants de Copie France ont fait une estimation différente, sans tenir compte de l'impact des contentieux des années antérieures pour ne pas fausser les chiffres. Par exemple, Copie France n'a reçu aucune déclaration sur les *box* multimédias cette année. Retenir ce taux de recouvrement de 0 pour l'année 2013 ne serait, selon lui, pas réaliste.

Il précise toutefois que la plupart des supports ne sont pas concernés par les contentieux.

Le représentant de la FFT comprend de ces échanges que les quantités estimées sur 2012 par les représentants de Copie France sont les quantités déclarées sans tenir compte des contentieux. Ensuite, pour 2013, les représentants de Copie France auraient fait des projections à partir des estimations de l'institut GFK qui tiennent compte d'un abattement lié à des hypothèses de contentieux. Dans la mesure où l'un des objectifs de cette discussion est de faire en sorte que les barèmes reflètent mieux la réalité et donc que les contentieux diminuent, voire disparaissent, il se demande s'il est raisonnable de faire ces hypothèses.

Un représentant de Copie France évoque le cas des tablettes multimédias pour lesquelles les quantités retenues correspondent a priori aux quantités réelles de facturation et du marché, soit environ deux millions de tablettes.

Les ayants droit ont donc retenu ce chiffre, qui correspond aux quantités réelles vendues sur le marché, mais ont également tenu compte du fait que sur ces deux millions de tablettes, un des opérateurs majeurs, représentant à peu près 60 % du marché, ne règle pas les montants de RCP correspondants. L'encaissé tient compte de ce contentieux à la fois pour 2012 et 2013. Les représentants de Copie France ont en effet considéré que le taux de recouvrement sur les deux années resterait le même. Ils estiment que la prise en compte de l'hypothèse que ce type de contentieux allait se poursuivre est nécessaire pour dégager des tendances sur des bases comparables d'une année sur l'autre. Pour autant, les représentants de Copie France ont précisé à la commission qu'il fallait prendre ces chiffres avec précaution.

Le Président estime que c'est logique. Les comparaisons ne peuvent être faites que sur la base d'hypothèses comparables en 2012 et 2013. Si par hasard ce contentieux se termine, ce ne sera pas du fait des nouveaux barèmes mais du fait de son règlement judiciaire.

Le représentant de Familles de France demande s'il faut comprendre que, pour 2012 et 2013, il y aurait sur les tablettes une sorte d'abattement de 60 % lié aux contentieux.

Un représentant de Copie France confirme l'existence de cet « abattement », qui est de l'ordre de 55 %.

Un autre représentant de Copie France ajoute qu'il peut y avoir deux hypothèses : la première est que la situation à l'égard de cet opérateur qui ne paye pas la RCP ne change pas et donc que la prévision présentée aujourd'hui se vérifie. La deuxième hypothèse est que l'opérateur en question finisse par payer la RCP due à Copie France au titre des années 2012 et 2013 et dans ce cas, les perceptions augmenteront significativement par rapport au document présenté aujourd'hui. Mais il lui semble très probable que ce contentieux perdure.

Le représentant de la FFT demande quel serait le montant estimé des perceptions de RCP sur les tablettes au titre de l'année 2012 s'il n'y avait pas de contentieux. Il rappelle que ce montant est estimé à 6 137 000 euros dans le document présenté aujourd'hui.

Un représentant de Copie France répond que ce montant serait de l'ordre de 13 à 14 millions d'euros.

Un autre représentant de Copie France revient sur la question des *box* à disque dur multimédias. Pour ce type d'équipement, les représentants de Copie France n'ont pas raisonné comme pour les tablettes. Ils ont considéré que les prévisions sur l'année 2013 devaient intégrer cette famille de *box* dont le marché se développe rapidement.

Ils ont estimé que 800 000 *box* à disque dur multimédias seraient déclarées à Copie France en 2013, ce qui leur semble être une hypothèse raisonnable au vu des informations disponibles sur le développement du marché. Dans la mesure où les nouveaux tarifs qui s'appliqueront sur ces appareils devraient être moins élevés que ceux en vigueur, ils pensent que le contentieux trouvera une issue positive et que Copie France collectera des sommes sur cette nouvelle famille de produits. Il leur paraissait en outre intéressant de faire cette hypothèse afin d'illustrer l'impact qu'aurait le nouveau barème proposé sur le niveau des perceptions sur ces *box*.

Le représentant de la FFT se demande si la baisse des perceptions de 2 % résultant de l'application des nouveaux barèmes, telle que l'a estimée le collège des ayants droit, n'a pas été générée artificiellement par cette méthode qui consiste à prendre en compte le contentieux pour les tablettes et à ne pas le prendre en compte pour les *box*.

Un représentant de Copie France répond qu'il est possible de refaire l'exercice à partir d'une facturation théorique qui ne tiendrait pas compte des contentieux, mais il est à peu près persuadé, pour avoir commencé à le faire, que cela donnerait globalement le même résultat en termes de déflation du montant total des perceptions. Il estime que les nouveaux barèmes ne se traduiront pas par une hausse globale des perceptions.

Le représentant de Familles de France considère qu'il aurait été préférable d'appliquer la même méthode d'estimation pour tous les supports.

Le représentant de la FFT demande quel est l'impact des contentieux sur les tablettes tactiles et les téléphones mobiles multimédias.

Un représentant de Copie France répond qu'il est de l'ordre de 8 millions d'euros sur les tablettes tactiles et d'un peu plus de 12 millions d'euros sur les téléphones multimédias.

Le représentant de la FFT souhaite savoir si la colonne « quantités estimées » pour 2013, s'agissant des téléphones mobiles multimédias, tient compte de l'hypothèse que les contentieux seront résolus.

Le représentant de Copie France répond que les quantités mentionnées dans le tableau sont celles qui devraient être déclarées à Copie France par les opérateurs, sachant que toutes les rémunérations correspondant à ces quantités ne sont pas toujours payées par les redevables.

Le représentant de la FFT constate que les quantités estimées pour les téléphones mobiles multimédias connaissent une diminution substantielle entre 2012 et 2013, ce qui le laisse quelque peu perplexe.

Le représentant de Copie France répond que cela résulte des informations fournies par l'institut GFK sur les *smartphones* et les téléphones de basse capacité sans outil bureautique. Il précise que l'essentiel des perceptions provient des téléphones multimédias et que ces perceptions sont beaucoup plus importantes sur les téléphones dont la capacité est supérieure à 8 Go que sur ceux dont la capacité est inférieure à 8 Go. Il se trouve que, d'après les informations de l'institut GFK, la segmentation des *smartphones* est en train de se tasser. La partie supérieure sur laquelle Copie France perçoit le plus devrait connaître une diminution en 2013. Il indique qu'à ce jour, le marché du téléphone est davantage un « marché de renouvellement » qu'un « marché d'acquisition ».

Un autre représentant de Copie France ajoute que la concurrence joue davantage sur les appareils de basse capacité que sur ceux de haute capacité. En outre, l'opérateur qui commercialise des téléphones de très grande capacité est en train de perdre des parts de marché et ses concurrents commercialisent des téléphones à capacités plus faibles. Cet état du marché conduit à ce qu'indirectement les capacités diminuent et par conséquent le montant des perceptions également.

Un autre représentant de Copie France précise que les chiffres intègrent les prévisions de l'institut GFK selon lesquelles il devrait y avoir une baisse du marché de 17 % sur les ventes de téléphones classiques de petites capacités, qui constitue encore aujourd'hui un marché important en volume, et une progression de 12 % pour les grandes capacités. Les ayants droit ont raisonné sur l'ensemble du parc des téléphones, dont le marché global est en baisse.

Un autre représentant de Copie France indique que sur les 20,8 millions de téléphones qui devraient être déclarés en 2013, plus de 13 millions seront des téléphones de petite capacité.

Le représentant de la FFT demande si le montant des perceptions estimées sur les téléphones mobiles multimédias pour l'année 2013 tient compte de contentieux potentiels.

Un représentant de Copie France répond que ce montant tient compte d'un taux de non-recouvrement de l'ordre de 15 %.

La représentante de Familles Rurales trouve gênant que l'institut GFK fournisse des informations globales, qui ne tiennent pas compte de la part d'usages professionnels.

Le représentant de Copie France remarque que la prise en compte de la part d'usages professionnels sujets à remboursement conduiraient les représentants de Copie France à revoir à la baisse leurs prévisions de perceptions.

Un autre représentant de Copie France indique que les quantités estimées par les ayants droit sur l'année 2012 tiennent compte de l'impact des usages professionnels pour tous les supports sur lesquels il n'y a pas de contentieux (donc hors tablettes et *box* multimédias).

La représentante de Familles Rurales demande si le chiffre de 20 834 000 téléphones multimédias estimés en quantités déclarées pour 2013 a été obtenu après soustraction de la part d'usages professionnels.

Un représentant de Copie France répond que non, cette soustraction a été faite sur la quantité estimée de téléphones pour l'année 2012, qui a servi de base. Il précise néanmoins que les représentants des ayants droit se sont appuyés sur la tendance dégagée par l'institut GFK sur l'ensemble du marché des professionnels et des particuliers.

Le représentant de l'UNAF remarque que les quantités déclarées de CD RW sorties des stocks sont passées de près de 40 millions à 25 millions entre 2011 et 2012 et de 25 millions à 19 millions entre 2012 et 2013. Il suppose qu'une grosse part provient des usages professionnels.

Le représentant de Copie France répond que ce support est en fin de vie. Les ayants droit estiment qu'il est plutôt utilisé par les particuliers.

3. Poursuite des discussions sur les projets de barèmes de rémunération pour copie privée concernant l'ensemble des douze appareils et supports d'enregistrement à l'étude

Le représentant de Copie France reprend les propositions de barèmes qui avaient déjà été présentées lors des séances précédentes et qui ne semblaient pas poser de difficultés. Il reprend également une nouvelle proposition de barème pour les cartes mémoires, qui a été présentée lors du groupe de travail du 19 novembre 2012.

(Un représentant de Copie France distribue un document de six pages comprenant les propositions de barèmes pour les autoradios/GPS, les lecteurs MP3, les clés USB non dédiées, les cartes mémoires non dédiées, les CD R et DVD R.)

Le premier tableau porte sur les autoradios/GPS. Il a été vu en détail lors de la réunion du groupe de travail et n'a pas changé depuis la séance du 20 septembre 2012.

Concernant la proposition relative aux lecteurs MP3, il rappelle que l'application du nouveau barème proposé, qui n'a pas changé depuis la réunion du 20 septembre 2012, se traduirait par une baisse des perceptions dans la mesure où les petites capacités constituent le cœur des ventes.

Un autre représentant de Copie France précise que la proposition de barèmes pour les lecteurs MP3 s'appliquerait, d'une part, aux appareils mobiles MP3, qui constituent l'essentiel du marché et, d'autre part, aux enregistreurs de salon sonores.

Le représentant de Copie France poursuit en indiquant que les propositions de barèmes pour les clés USB, les CD R et DVD R sont les mêmes que celles présentées le 20 septembre 2012.

S'agissant des clés USB, les représentants des ayants droit estiment que l'application du barème proposé conduirait à une baisse des perceptions de 1 million d'euros dans la mesure où un tarif inférieur à celui en vigueur est proposé pour les clés USB de grande capacité, qui constituent le cœur du marché. Les ayants droit n'ont pas modifié leur proposition puisqu'il semblerait qu'elle fait consensus au sein de la commission.

Le représentant de Copie France rappelle que le tarif de RCP proposé pour les CD R data est le même que celui en vigueur. Celui proposé pour les DVD R data est en baisse de 10 % par rapport au tarif en vigueur.

Il aborde ensuite la nouvelle proposition de barème formulée par les ayants droit pour les cartes mémoires à l'occasion du groupe de travail du 19 novembre 2012. Il précise que ce barème a été utilisé dans l'établissement des prévisions de perceptions pour 2013 qui viennent d'être présentées à la commission. Cette nouvelle proposition porte sur un barème très proche du barème en vigueur. Les représentants des ayants droit considèrent que les écarts de rémunération proposés par rapport au barème actuel, qui se mesurent en centimes d'euro, ne devraient pas être répercutés sur les prix de vente puisque ceux-ci sont généralement des prix ronds. Le représentant de Copie France indique que l'application de ce nouveau barème conduirait à une légère hausse des perceptions, de l'ordre de 220 000 euros.

Un autre représentant de Copie France observe que s'agissant des cartes mémoires, il ressort des prévisions présentées par les ayants droit que la collecte globale de RCP devrait être en baisse entre 2012 et 2013 et que c'est essentiellement un effet de marché.

Il rappelle que toutes les cartes mémoires qui sont vendues en « *bundle* », avec des appareils photos par exemple, ne sont pas forcément soumises à la RCP.

Il indique que les augmentations de tarifs proposées par les ayants droit sur les cartes mémoires se fondent sur les résultats des études d'usages, qui ont montré que les usages s'étaient diversifiés et renforcés sur ces supports. Il ajoute que le marché des cartes mémoires est plutôt déclinant, notamment parce que les perceptions n'incluent pas les cartes qui sont exonérées et non déclarées parce que vendues en « *bundle* » avec un appareil photo.

Par ailleurs, les cartes vendues avec des appareils dédiés à la copie privée sont assujetties comme si elles étaient intégrées dans l'appareil. Lorsqu'elles sont vendues avec un appareil qui n'est manifestement pas utilisé pour de la copie privée, elles sont exonérées.

La représentante de Familles Rurales constate que la nouvelle proposition de barème des ayants droit sur les cartes mémoires conduit à une légère augmentation de tous les tarifs du barème, excepté celui applicable à la plus petite capacité de 2 Go, pour laquelle un tarif identique à celui en vigueur est proposé.

Le représentant de Copie France le reconnaît mais observe que, *in fine*, le montant de la collecte de RCP pour 2013 devrait être moins important que celui de 2012, car le marché est plutôt en train de se rétrécir.

La représentante de Familles Rurales demande si beaucoup de cartes sont vendues avec les téléphones.

Un autre représentant de Copie France répond que c'est rare et que, généralement, lorsqu'une carte mémoire est livrée avec un téléphone, sa capacité de stockage est faible.

Le Président demande si un accord des membres peut être acté sur cette première série de propositions de barème.

Le représentant de la CLCV observe que sur les cartes mémoires, les augmentations ne sont certes plus très importantes, de l'ordre de quelques centimes, toutefois cela reste un barème principalement haussier.

Un représentant de Copie France rappelle que cette augmentation est justifiée par les raisons évoquées précédemment. Il ajoute que cette hausse est très limitée au vu des résultats des études d'usages parce que le collège des ayants droit a tenu compte des préoccupations exprimées par les représentants des consommateurs.

Le Président suggère que les membres examinent les autres propositions de barèmes.

(Un représentant de Copie France distribue un document de douze pages comprenant de nouvelles propositions de barèmes pour les disques durs externes standards, les lecteurs MP4, les tablettes tactiles multimédias, les téléphones mobiles multimédias, les disques durs externes multimédias et les enregistreurs vidéo.)

Un représentant de Copie France précise que le document porte à la fois sur les barèmes pour lesquels les représentants des ayants droit ont des propositions à affiner ou à compléter et sur ceux pour lesquels la FFT avait demandé que des tranches de capacité soient ajoutées. Ces tranches de capacité supplémentaires ont donc été reportées sur le document mais les tarifs de RCP correspondants n'ont pas été indiqués.

S'agissant des disques durs externes standards, les représentants des ayants droit n'ont pas modifié les tarifs de RCP proposés mais uniquement la présentation du barème puisque des membres ont exprimé le souhait que soient clairement distinguées les deux familles de disques durs externes qui fonctionnent avec des technologies différentes. Le tableau présenté distingue donc les disques durs externes SSD (*Solid State Drive*) de 120 Go des disques durs externes HDD (*Hard Disk Drive*) de plus haute capacité.

Il précise qu'il n'y a pas de différence d'usages entre ces deux types de supports. La technologie SSD est une technologie sans disque dur, à « mémoire flash », qui est plus rapide que la technologie HDD et moins concernée par les pannes. En revanche, elle est plus coûteuse à fabriquer et n'est pas utilisée pour la fabrication de supports de grande capacité.

Le Président précise que les disques durs SSD sont plus chers à la vente.

Le représentant de Copie France indique que c'est sur ce produit que la progression du tarif est la plus forte par rapport au barème en vigueur mais c'est aussi sur ce produit que le poids de la RCP dans le prix de vente est le plus faible.

Il rappelle que la tendance du marché se trouve actuellement sur les disques durs HDD de grande capacité, c'est-à-dire entre 1 et 2 To. En revanche, les disques durs SSD de petite capacité constitueront probablement le marché de demain quand les prix de vente auront baissé. À ce jour néanmoins, il apparaît que les consom-

mateurs préfèrent acheter, pratiquement pour le même prix, un disque dur de 750 Go plutôt qu'un disque dur de 120 Go. En effet, même si le disque dur est plus fragile et a une vitesse d'accès plus lente qu'un support SSD, il n'en demeure pas moins que les vitesses d'accès du disque dur HDD restent très rapides et les pannes relativement rares.

Le représentant de Copie France observe que l'application de ce nouveau barème aux disques durs externes conduirait à une augmentation des perceptions de RCP de 3 millions d'euros, soit une hausse de 10 % par rapport aux perceptions de l'année antérieure.

Le Président demande d'où provient cette augmentation.

Un autre représentant de Copie France répond que les chiffres détenus par Copie France démontrent que sur les 2,4 millions de disques durs externes standards déclarés en sortie de stock, 1,3 million sont des disques durs de 500 Go, dont le tarif de RCP connaîtrait une hausse de 10 % par rapport au tarif en vigueur si la proposition des ayants droit était appliquée. C'est, selon lui, ce qui explique cette augmentation globale des perceptions de RCP sur les disques durs externes.

Le représentant de Copie France indique être surpris par cette augmentation dans la mesure où le cœur du marché se situe, selon lui, sur les disques durs de 1 à 2 To. Il précise que les représentants de Copie France se sont basés sur les chiffres fournis par l'institut GFK et que ces chiffres n'ont pas été réajustés.

Il aborde ensuite la nouvelle proposition des ayants droit relative au barème des lecteurs MP4 en précisant qu'elle consiste à abaisser le montant des tarifs de RCP proposés pour les lecteurs MP4 relevant des trois dernières tranches de capacité. Les tarifs proposés pour les autres capacités sont soit identiques, soit très faiblement ajustés par rapport aux tarifs en vigueur.

Le collège des ayants droit propose ainsi d'appliquer un tarif de RCP de 8 euros aux lecteurs MP4 de 16 Go, soit le même tarif que celui en vigueur, au lieu des 9,60 euros proposés initialement. Pour les lecteurs MP4 de 32 Go, le nouveau tarif proposé est de 11,20 euros au lieu des 10 euros de RCP actuellement appliqués aux lecteurs de cette capacité et des 12,16 euros initialement proposés par les ayants droit. Pour les lecteurs MP4 de 64 Go, les ayants droit proposent un nouveau tarif de 21,12 euros au lieu des 23,68 euros proposés initialement.

Un autre représentant de Copie France précise que le marché des lecteurs MP4 est en déclin.

Le représentant de Copie France ajoute que le niveau des perceptions sur ce support devrait baisser de près de 2 millions d'euros en 2013.

En ce qui concerne les tablettes tactiles multimédias, les représentants des ayants droit ont modifié leur proposition de barème pour tenir compte des dernières demandes de la FFT. Le représentant de la FFT demandait l'application d'un tarif de RCP de 11 euros pour les tablettes de 32 Go et de 13,20 euros pour les tablettes de 64 Go. Ce sont donc les tarifs que les ayants droit proposent aujourd'hui d'appliquer.

Un autre représentant de Copie France souligne que les tarifs de RCP proposés sont très faibles par rapport au prix de vente moyen des tablettes.

Le représentant de Copie France poursuit avec le barème des téléphones mobiles multimédias. Les ayants droit ont aligné leur proposition de tarifs pour les téléphones relevant des deux dernières tranches de capacité sur la proposition de la FFT, ce qui aboutit aux tarifs suivants :

- 9,90 euros de RCP sur les téléphones de 32 Go (au lieu des 10,24 euros initialement proposés) ;
- 15,10 euros de RCP sur les téléphones de 64 Go (au lieu des 15,36 euros initialement proposés).

Le représentant de la FFT constate que les nouveaux tarifs de RCP proposés sont stables par rapport aux tarifs en vigueur. Il remarque toutefois que la présentation faite en début de séance par les ayants droit et portant sur l'évolution possible des perceptions en 2013 selon que sont appliqués les barèmes actuels ou les barèmes proposés fait présumer une baisse de 6 % du total des perceptions de RCP sur les téléphones mobiles

multimédias, par application du nouveau barème. Il se demande comment il est possible d'arriver à cette baisse de 6 % alors que les tarifs proposés sont en stabilité par rapport à ceux en vigueur.

Le représentant de Copie France indique que cette baisse s'explique par l'évolution des quantités déclarées de téléphones de certaines capacités. Il rappelle que les ventes de téléphones multimédias de 64 Go sont très rares et que seul un appareil, l'*iPhone* d'Apple, atteint cette capacité sur le marché. À l'inverse, les ventes de téléphones de 32 Go sont très importantes et concernent beaucoup d'appareils de différentes marques. Le tarif de RCP proposé pour les téléphones multimédias de 32 Go est inférieur à celui en vigueur. Il est donc normal, selon le représentant de Copie France, que le niveau des perceptions de RCP diminue, d'autant plus que la légère hausse de la RCP proposée sur les téléphones de 64 Go ne permet pas de compenser la diminution de la RCP sur les téléphones de 32 Go au vu des quantités vendues.

Un autre représentant de Copie France explique que l'effet déflationniste est également généré par le fait que l'on passe d'un barème par tranche de capacité, avec le même tarif de RCP appliqué à toutes les capacités comprises dans une tranche, à un barème en euro par gigaoctet. Par exemple, alors qu'actuellement, le tarif de RCP qui s'applique aux téléphones de 4 Go est de 3,50 euros, le tarif qui s'appliquerait à ces téléphones par application du nouveau barème proposé serait de 2,80 euros.

Un autre représentant de Copie France ajoute qu'un autre phénomène intervient, à savoir l'évolution des quantités de supports déclarés en 2012 et en 2013. Il indique que les téléphones disposant d'une capacité allant jusqu'à 4 Go, auxquels pourrait s'appliquer ce tarif de 2,80 euros évoqué par son collègue, représentaient en 2012 plus de 7 millions de supports sur un total de 23 millions de téléphones déclarés tandis que cette quantité s'élèverait en 2013 à 12 millions sur 21 millions de téléphones déclarés.

Le représentant de la FFT en déduit que la baisse des perceptions s'explique par l'affinement des tranches.

Le représentant de Copie France aborde à présent le barème des disques durs externes multimédias, pour lesquels la FFT a fait des propositions de tarifs le 19 novembre 2012 en indiquant des ordres de grandeur. Elle devait aujourd'hui préciser sa proposition chiffrée tranche par tranche.

Il rappelle que ce barème s'appliquerait également aux *box* de nouvelle génération reliées à ou insérées dans des disques durs multimédias et indique que les ayants droit proposeront une définition précise des familles de supports concernées par ce barème.

Il signale que la nouvelle proposition de barème présentée aujourd'hui comporte trois capacités de stockage supplémentaires qui ne figuraient pas dans la proposition initiale. C'est la seule différence entre les deux barèmes. Les tarifs correspondant à ces nouvelles capacités ne sont pas indiqués, un renvoi est opéré en bas de page aux propositions de la FFT.

Il annonce ensuite que la nouvelle proposition de barème relative aux enregistreurs vidéo comporte également une capacité supplémentaire avec un renvoi aux propositions de la FFT pour la fixation du tarif correspondant.

Un autre représentant de Copie France précise que les représentants de Copie France ont été approchés par un opérateur commercialisant des *box* qui souhaitait, à l'instar de la FFT, que le barème des disques durs externes multimédias intègre une tranche de capacité à 80 Go, l'idée étant de tenir compte de l'apparition de certains équipements sur le marché dans lequel le disque dur est partitionné pour être réservé à certains usages. Les représentants des ayants droit sont tout à fait ouverts à la création de cette tranche dès lors qu'elle correspond à un besoin des opérateurs et à une réalité du marché des appareils.

Le représentant de Copie France ajoute que les capacités supplémentaires qui ont été intégrées dans la proposition de barème n'existent pas encore sur le marché. Elles n'ont donc pas d'impact sur les prévisions qui ont été présentées en début de séance par les ayants droit.

(Après concertation entre le représentant de la FFT et les représentants des ayants droit, il est proposé d'appliquer aux capacités supplémentaires les tarifs suivants :

- 6,30 euros de RCP pour les disques durs externes multimédias de 8 Go ;
- 9,30 euros de RCP pour les disques durs externes multimédias de 40 Go ;

- 12,50 euros de RCP pour les disques durs externes multimédias de 80 Go ;
- 6,30 euros de RCP pour les enregistreurs vidéo de 8 Go.)

Le Président informe les membres que la prochaine séance de la commission sera consacrée à l'examen d'un avant-projet de décision n°15. À cette occasion, il serait souhaitable que les représentants des ayants droits précisent la définition des supports mentionnés dans chaque barème dans l'hypothèse où une modification de la rédaction serait nécessaire.

Un représentant de Copie France souhaite évoquer la problématique des « *bundles* ». Il rappelle qu'une décision de la commission a fixé le principe selon lequel les supports vendus en *bundle* avec un appareil doivent être soumis à la rémunération applicable à cet appareil et non à la rémunération applicable au support lui-même envisagé indépendamment de son utilisation avec l'appareil. Il mentionne l'exemple des cartes mémoires vendues en *bundle* avec les téléphones, qui entrent dans ce cas de figure. À l'inverse, il rappelle que la carte mémoire vendue avec un appareil photo n'est pas soumise à la RCP.

Avec l'évolution des choses, les représentants des ayants droit se sont aperçus que la définition du *bundle* apparaît exagérément restrictive. Cette définition recouvre les hypothèses où un support est vendu sous le même emballage qu'un appareil ou dans deux emballages distincts, l'un pour l'appareil et l'autre pour le support, mais qui sont liés l'un à l'autre.

Or, les ayants droit se sont aperçus qu'aujourd'hui, certains supports – c'est notamment le cas des disques durs externes – sont vendus dans des conditions permettant de présumer qu'ils seront utilisés avec un autre appareil sans pour autant être vendus dans le même emballage que cet appareil ou dans un emballage distinct de celui de l'appareil, mais lié à ce dernier.

Il lui semble donc qu'il faudrait réfléchir, lors de la prochaine séance, à l'élargissement de la définition du *bundle* afin de tenir compte de ce genre d'hypothèse. Il avance deux raisons justifiant cet élargissement : instaurer l'équité dans l'assujettissement des supports et éviter les pratiques de contournement qui consistent à se prévaloir de l'application d'un tarif de RCP « x » à un support vendu tout en sachant en réalité que ce support sera utilisé avec un appareil pour lequel un tarif « y » plus élevé s'applique.

Il considère que ces pratiques de contournement constituent un préjudice pour les ayants droit et peuvent conduire à des distorsions de marché entre les opérateurs, ce qui n'est pas souhaitable.

Le Président prend acte de cette demande. Il remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président